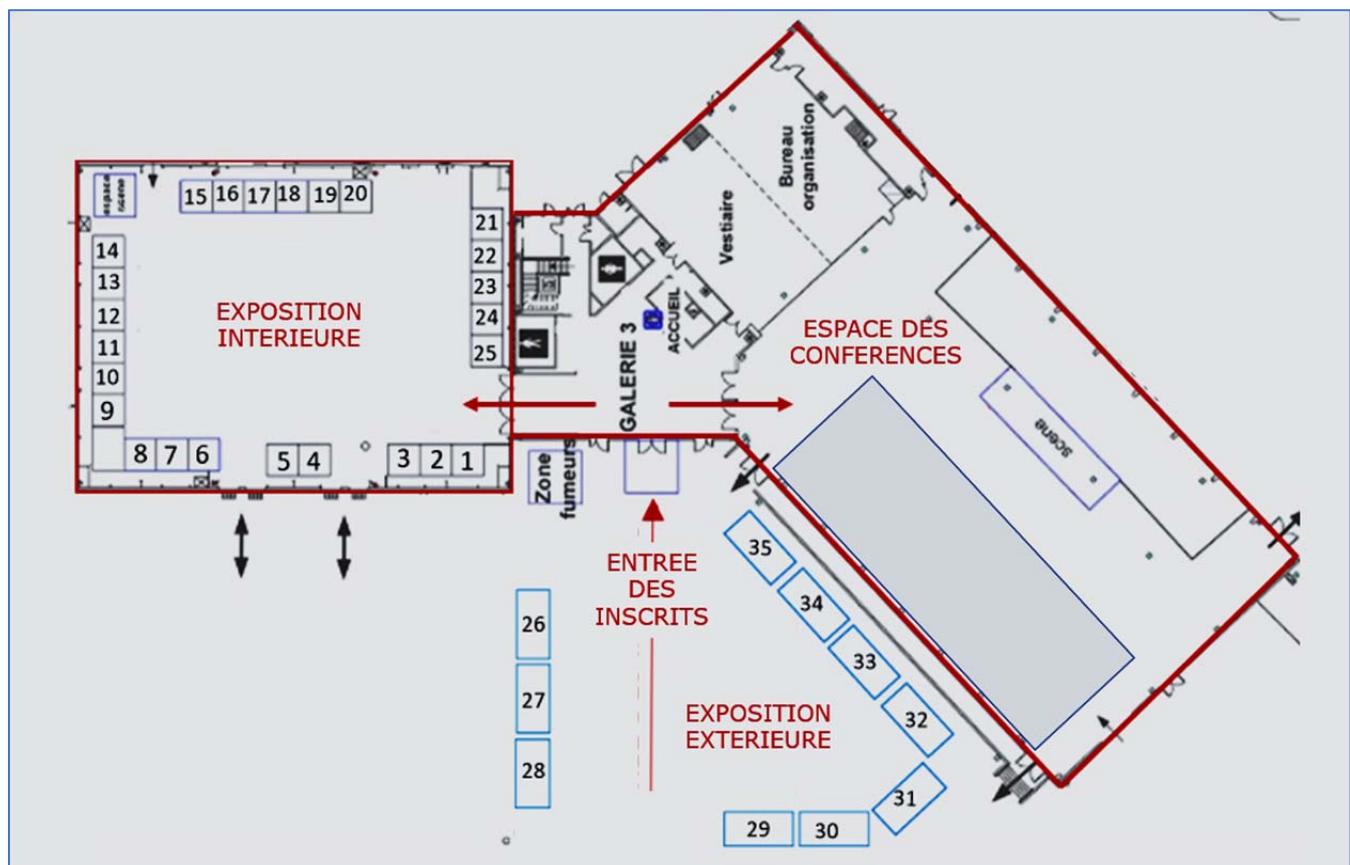


Lieu des Journées Techniques Nationales à Chambéry

Lyon–Turin : Grands Projets Souterrains
& Innovations "Matériels, Équipements, Produits"



Savoieexpo Parc des expositions - Rue du Bon Vent – Chambéry – France



Informations Conférences

Lyon-Turin : Grands Projets Souterrains
& Innovations "Matériels, Équipements, Produits"

Le programme des conférences est indicatif et sera détaillé dans les prochaines semaines.

Mercredi 26 octobre 2022

Exposition permanente	13h00 – 14h00
	Accueil - Enregistrement
	14h00 – 14h30
	Bienvenue
	14h30 – 16h00
	Conférences : Autour du Projet Lyon-Turin (TELT)
	16h00 – 16h30
	Pause
	16h30 – 18h00
	Conférences : Projet Lyon-Turin (TELT)
	18h00 – 22h30
	Exposition - Soirée des 50 ans de l'AFTES

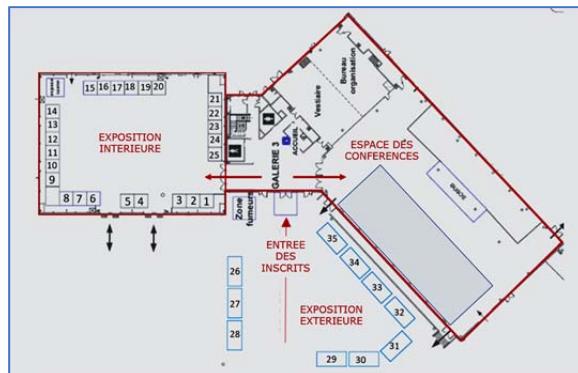
Jeudi 27 octobre 2022

Exposition permanente	09h00 – 10h30
	Conférences : Innovations "Matériels, Équipements, Produits"
	10h30 – 11h00
	Pause
	11h00 – 12h30
	Conférences : Innovations "Matériels, Équipements, Produits"
	12h30 – 14h00
	Déjeuner
	14h00 – 16h00
	Conférences : Accès au Projet Lyon-Turin (SNCF)
	16h00 – 16h30
	Conclusions

L'inscription aux conférences se fera ultérieurement sur le site internet de l'AFTES

Informations Exposition

Lyon–Turin : Grands Projets Souterrains
& Innovations "Matériels, Équipements, Produits"



Stands intérieurs

Nombre d'exposants

Le nombre d'exposants est limité à 25 et réservé prioritairement aux membres de l'AFTES constructeurs-fabricants de 'Matériel, Équipements, Produits'. Les exposants sont retenus en fonction de la date d'inscription et du versement de l'acompte confirmant leur participation.

Coût de la participation : 1 stand de 9 m² + 1 badge exposant

La participation totale s'élève à **3 600 € TTC** pour 9 m². Un acompte de confirmation d'inscription de 1 800 € est à régler à la signature du bon de commande. Le solde est à payer avant le 25 août 2022.



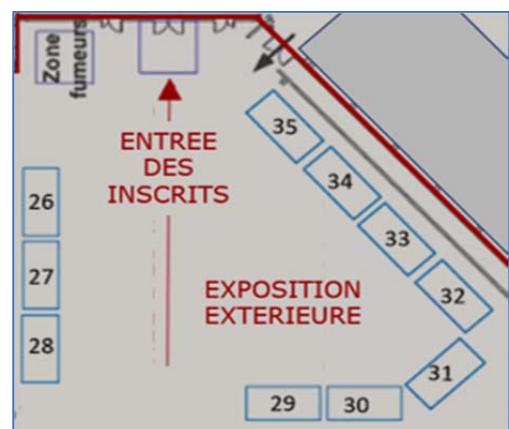
Stands extérieurs

Nombre d'exposants

Le nombre d'exposants est limité à 10 et réservé prioritairement aux membres de l'AFTES constructeurs-fabricants de 'Matériel, Équipements, Produits'. Les exposants sont retenus en fonction de la date d'inscription et du versement de l'acompte.

Coût de la participation : 1 stand de 18 m² – 1 badge exposant

La participation totale s'élève à **2 400 € TTC / 18 m²**. L'acompte d'inscription de 1 200 € est à régler à la signature du bon de commande. Le solde est à payer avant le 25 août 2022.



Bon de commande Exposition intérieure

Lyon-Turin : Grands Projets Souterrains
& Innovations "Matériels, Équipements, Produits"

À adresser rempli, signé et cacheté par e-mail à :
Sakina MOHAMED - aftes@aftes.fr

Nombre d'exposants

Le nombre d'exposants est limité à 25 et réservé prioritairement aux membres de l'AFTES constructeurs-fabricants de 'Matériel, Équipements, Produits'. Les exposants sont retenus en fonction de la date d'inscription et du versement de l'acompte confirmant leur participation.

Coût de la participation : 1 stand + 1 badge exposant

La participation totale s'élève à **3 600 € TTC pour 9 m²**. Un acompte de confirmation d'inscription de 1 800 € est à régler à la signature du bon de commande. Le solde est à payer avant le 25 août 2022.

La participation comprend :

- ✓ La location du stand de 9 m².
- ✓ L'équipement minimal du stand : séparation, moquette, 1 table, 2 chaises, 1 boîte électrique 1kW. Stands montés et équipés pour le 26/10 - 8h.
- ✓ Un badge exposant qui donne droit à au possesseur du badge, l'accès à l'exposition, aux conférences, aux pauses, à la soirée 50 ans de l'AFTES du mercredi (26/10), au déjeuner du jeudi (27/10), une place de parking.

Votre emplacement de stand par ordre de préférence : (N°1 à N°25).

Choix 1 :

Choix 2 :

Choix 3 :

→ Les stands seront attribués selon la règle du « 1er arrivé – 1er servi », en fonction de la date et l'heure d'arrivée des bons de réservation signés.

REGLEMENT

Par : Chèque bancaire à l'ordre de l'AFTES à envoyer à AFTES 42 rue Boissière 75116 Paris France
N° du chèque (€) :

Où : Virement bancaire au compte ouvert du Crédit Lyonnais de l'AFTES – Montant (€) :
Code Banque 30002 – Code Agence 00423 – Compte 000 0000 829H – Clé RIB 33
IBAN : FR06 3000 2004 2300 0000 0829 H33 – BIC : CRLYFRPP

TOUS LES CHAMPS SONT OBLIGATOIRES

SOCIÉTÉ.....

SIRET TVA intracommunautaire :

ADRESSE

Code postal Ville Pays

CONTACT DU SIGNATAIRE

Prénom Nom

Fonction

Téléphone Portable

E-mail

CONTACT OPÉRATIONNEL – RESPONSABLE DU STAND (si différent)

Prénom Nom

Fonction

Téléphone Portable

E-mail

COORDONNÉES DE FACTURATION (si différentes)

SOCIÉTÉ

SIRET : TVA intracommunautaire

ADRESSE

Code postal Ville Pays

Je soussigné(e) Date

Tampon de la Société et Signature

Déclare avoir pris connaissance des modalités de règlement des journées techniques et des conditions générales de vente, et en accepter, sans réserve ni restriction, toutes les clauses.

Bon de commande Exposition extérieure

Lyon-Turin : Grands Projets Souterrains
& Innovations "Matériels, Équipements, Produits"

À adresser rempli, signé et cacheté par e-mail à :
Sakina MOHAMED - aftes@aftes.fr

Nombre d'exposants

Le nombre d'exposants est limité à 10 et réservé prioritairement aux membres de l'AFTES constructeurs-fabricants de 'Matériel, Équipements, Produits'. Les exposants sont retenus en fonction de la date d'inscription et du versement de l'acompte confirmant leur participation.

Coût de la participation : 1 stand + 1 badge exposant

La participation totale s'élève à **2 400 € TTC / 18 m²**. L'acompte d'inscription de 1 200 € est à régler à la signature du bon de commande. Le solde est à payer avant le 25 août 2022.

La participation comprend :

- ✓ La location d'un stand de 18 m² (surfaces supérieures possibles).
- ✓ L'équipement minimal du stand : mini chapiteau, séparation, moquette, 1 table, 2 chaises, 1 boîte électrique 1kW. Stands montés et équipés pour le 26/10 - 8h.
- ✓ Un badge EXPOSANT qui donne droit à l'accès à l'exposition, aux conférences, aux pauses, à la soirée 50 ans de l'AFTES du mercredi (26/10), au déjeuner du jeudi (27/10), une place de parking.

Votre emplacement de stand par ordre de préférence : (N°26 à N°35).

Choix 1 :

Choix 2 :

Choix 3 :

➔ Les stands seront attribués selon la règle du « 1er arrivé – 1er servi », en fonction de la date et l'heure d'arrivée des bons de réservation signés.

REGLEMENT

Par : Chèque bancaire à l'ordre de l'AFTES à envoyer à AFTES 42 rue Boissière 75116 Paris France
N° du chèque (€) :

Où : Virement bancaire au compte ouvert du Crédit Lyonnais de l'AFTES – Montant (€) :
Code Banque 30002 – Code Agence 00423 – Compte 000 0000 829H – Clé RIB 33
IBAN : FR06 3000 2004 2300 0000 0829 H33 – BIC : CRLYFRPP

TOUS LES CHAMPS SONT OBLIGATOIRES

SOCIÉTÉ.....

SIRET TVA intracommunautaire :

ADRESSE

.....
Code postal Ville Pays.....

CONTACT DU SIGNATAIRE

Prénom Nom

Fonction

Téléphone Portable

E-mail

CONTACT OPÉRATIONNEL – RESPONSABLE DU STAND (si différent)

Prénom Nom

Fonction

Téléphone Portable

E-mail

COORDONNÉES DE FACTURATION (si différentes)

SOCIÉTÉ

SIRET : TVA intracommunautaire

ADRESSE

Code postal Ville Pays

Je soussigné(e) Date

Tampon de la Société et Signature

Déclare avoir pris connaissance des modalités de règlement des journées techniques et des conditions générales de vente, et en accepter, sans réserve ni restriction, toutes les clauses.

LYON-TURIN : GRANDS PROJETS SOUTERRAINS INNOVATIONS "MATERIELS, EQUIPEMENTS, PRODUITS"

26 et 27 Octobre 2022

CHAMBERY 
ÉVÉNEMENTS ET CONGRÈS

EXPOSITION

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

Le règlement général des manifestations commerciales de l'Union Française des Métiers de l'Evénement (UNIMEV) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement. En outre, le cahier des charges Sécurité édité par le propriétaire ou la locataire principal des lieux, ainsi que le Guide de l'exposant viennent compléter l'ensemble des dispositions applicables à l'inscrit. Pour tous les points non traités dans ces conditions générales de vente, veuillez-vous référer au règlement général des manifestations commerciales disponible sur : http://www.unimev.fr/files/unimev.fr/public/ressources/files/unimev_rgmc_version_francaise.pdf

Article 1 - DATE ET DURÉE

Si la manifestation n'avait pas lieu, pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'organisateur, l'AFTES, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion, provenant des locaux des Congrès ou de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les exposants et par les participants de plein droit seront remboursées.

Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants et participants indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 - CONDITIONS D'INSCRIPTION – CONTRÔLE ET ACCEPTATION

L'organisateur se réserve le droit d'apprécier la qualification des inscrits aux journées.

L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, conformément au chapitre 2 du Règlement Général des Manifestations Commerciales sans avoir à justifier les motifs de ses décisions. L'inscrit, exposant ou participant, se verra valider ou refuser sa demande d'admission par retour écrit de la part de l'Organisation.

Le rejet de l'inscription ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

Le droit résultant de l'admission est personnel et inaccessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur.

Article 3 - CLASSIFICATION

L'organisateur fixe les emplacements des stands souhaités par les exposants. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque notamment l'affluence des adhésions, modifier l'importance ou la situation dans les groupes des stands. Aucune réserve ne sera admise de la part des adhérents. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix du stand. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'organisateur était empêché de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation. Cependant, aucun remboursement ne serait dû si l'adhérent avait été mis par l'organisateur en possession d'un autre emplacement.

Article 4 - OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

Toute adhésion, formalisée par la réception de formulaire de réservation de l'organisateur signé, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture- Art. 03-02 du règlement général des manifestations commerciales. Le fait de désigner une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation et de le laisser installer jusqu'à la clôture de la manifestation. Aucune demande de retrait d'adhésion, pour quelque motif que ce soit, ne

LYON-TURIN : GRANDS PROJETS SOUTERRAINS INNOVATIONS "MATERIELS, EQUIPEMENTS, PRODUITS"

26 et 27 Octobre 2022

CHAMBERY 
ÉVÉNEMENTS ET CONGRÈS

pourra être examinée. L'acompte versé restera, en tout état de cause, définitivement acquis à l'organisateur.

La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement et des règlements spéciaux notamment du Règlement de sécurité insérés dans la brochure guide de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Administration.

Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 5 - PAIEMENT

Un acompte de 50 % du montant total du décompte d'inscription doit être obligatoirement joint au bulletin de réservation.

Le solde devra être réglé à réception de la facture et en tout état de cause au plus tard le 25 août 2022. A défaut de règlement aux échéances indiquées, l'organisateur pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme annulée.

Dans ce cas, les conséquences financières définies à l'article 6 seront applicables.

Il n'est pas accordé d'escompte pour paiement anticipé. Toute somme non payée à l'échéance prévue donne lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de pénalités de retard au taux BCE majoré de 10 points.

La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date de l'encaissement dans le respect des articles 44 et 196 (Directive 2008/08/CE du 12/02/08) et des Art 259-1ou 259-2 et 283-1 du Code Général des Impôts. Toutefois, les exposants étrangers peuvent ensuite demander eux-mêmes directement par l'intermédiaire d'organismes agréés, le remboursement de la TVA dans les limites de la réglementation en vigueur. L'organisateur ne pourra en aucun cas être sollicité pour assurer ces démarches.

Article 6 - DÉFAUT D'OCCUPATION – ANNULATION

Toute demande d'annulation doit être faite au siège social de l'AFTES et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat de participation est définitif et irrévocable. Toute annulation du contrat ou réduction de la surface occupée par l'adhérent ouvrira au profit de l'organisateur une indemnité de résiliation égale à :

- Pour toute commande confirmée et réceptionnée au plus tard le 1er juillet 2022 : 50% de la commande si l'annulation ou la réduction de surface intervient dans les 45 jours calendaires suivant la date de signature du formulaire de réservation de l'organisateur. Après ce délai, l'intégralité du montant de la commande est due.
- Pour toute commande confirmée et réceptionnée après le 1er juillet 2022 l'intégralité du montant de la commande confirmée est due. Le non règlement de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte déchéance du droit à exposer ; l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

Article 7 - INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la fermeture immédiate du stand sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'organisateur. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs adhérents d'une profession analogue ou complémentaire, pourront occuper un même stand en commun. Pour cela, il faudra que la demande en soit faite par un titulaire principal.

« La demande de participation » que celui-ci présente devra énumérer exactement chacun des partenaires candidats à ce stand collectif, étant précisé que les renseignements demandés dans ce formulaire devront être fournis également pour chaque candidat.

En outre, des frais de dossier seront facturés à chaque adhérent. L'organisateur se réserve d'agrérer ou de refuser chacun de ces candidats. Le rejet de candidature de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne saurait permettre aux autres d'annuler la réservation de leur stand collectif.

Le titulaire principal de ce stand sera, envers l'organisateur, responsable personnellement et solidairement avec le ou les adhérents secondaires, du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à l'organisateur ou à tout prestataire de services ou de matériel présenté par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux adhérents.

LYON-TURIN : GRANDS PROJETS SOUTERRAINS INNOVATIONS "MATERIELS, EQUIPEMENTS, PRODUITS"

26 et 27 Octobre 2022

CHAMBERY 
savoiexpo
ÉVÉNEMENTS ET CONGRÈS

Article 8 - DÉCLARATION DES ARTICLES PRÉSENTÉS

Les adhérents doivent obligatoirement déclarer la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. Ces produits devront être conformes à la nomenclature de la Manifestation. S'ils sont agents industriels ou commerciaux, ils seront dans l'obligation de mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de l'adhérent n'ayant pas été agréé dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du règlement de la manifestation. L'adhérent ne peut faire de la publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes ou pour les produits de ces firmes qu'à la condition d'y avoir été expressément autorisé. À cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à l'organisateur de la réservation d'espace, l'attestation spécifique qui lui aura été adressée.

Article 9 - MODIFICATION AU STAND, DÉGÂTS

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite au Commissariat Général de la manifestation. Si le jour même de la prise de possession, passé ce délai, l'adhérent n'a pas fait constater de dégradations, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entrailler ou de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur (le scotch double face n'est autorisé). L'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 4.

De manière générale, l'adhérent est responsable des dommages causés par leur installation aux matériels, bâtiments, ou au sol occupés par eux et doivent supporter les travaux de réfection.

Article 10 - ENSEIGNES, AFFICHES

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur de la manifestation fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

Article 11 - TRAVAUX SPÉCIAUX

Les responsables des stands dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) devront le déclarer en observation sur leur bulletin d'adhésion en indiquant, autant que possible, leur importance.

L'organisateur ne supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion des autres travaux qu'à condition qu'il en soit averti UN MOIS avant la date d'ouverture de la manifestation. Au-delà de cette date, ces diverses modifications seront facturées aux exposants.

Article 12 - MESURES DE SÉCURITÉ

En ce qui concerne l'installation des stands, les matériaux pouvant être utilisés et d'une manière générale les mesures de sécurité à observer, les adhérents et leurs installations sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitat, de l'arrêté du 25 juin 1980 et de l'arrêté du 18 novembre 1987, relatifs à la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, le Règlement général de sécurité de l'établissement recevant la manifestation, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la tenue de la manifestation. L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité. Il est interdit de faire figurer dans les échantillons tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées.

La distribution de ballons-réclame est absolument interdite dans l'enceinte de la manifestation. L'organisateur décline

LYON-TURIN : GRANDS PROJETS SOUTERRAINS INNOVATIONS "MATÉRIELS, EQUIPEMENTS, PRODUITS"

26 et 27 Octobre 2022

CHAMBERY 
ÉVÉNEMENTS ET CONGRÈS

toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de sécurité pour inobservation des règlements en vigueur.

Article 13 - PRODUITS INTERDITS

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants, l'organisateur ou pour les visiteurs sont interdits.

Article 14 - PUBLICITÉ

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands.

La réclame à haute voix ou à l'aide micro est absolument interdite, sauf si dérogation de l'organisation. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation. Toute publicité, soit au moyen de mimes, clowns et autres genres d'attractions, soit par utilisation d'appareils sonores, est formellement interdite.

Préalablement à l'ouverture de la manifestation, les adhérents souhaitant diffuser sur leur stand ou emplacement des œuvres musicales par quelque moyen que ce soit (bande magnétiques, disques, radios, vidéogrammes, films, musiciens, chanteurs, etc.) devront obtenir auprès de la SACEM, l'autorisation écrite légale que l'organisateur pourra leur réclamer.

Article 15 - LA VENTE À EMPORTER EST FORMELLEMENT INTERDITE

Toute infraction aux présentes prescriptions entraînera la fermeture immédiate du stand et l'expulsion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versées pour sa participation, ni aucune autre indemnité.

Article 16 - TENUE DES STANDS

Seules les réceptions ponctuelles sont autorisées sur les stands à condition qu'il n'y ait pas débordement sur les stands voisins ou allées.

Les stands doivent être tenus dans un état constant de propreté impeccable. Ils doivent rester garnis pendant la durée de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture.

Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour vendre ou faire de la réclame pour un objet exposé ou non. Nul ne peut effectuer une publicité publique de quelque nature qu'elle soit, à l'intérieur de la manifestation.

Article 17 - ASSURANCE

Tout exposant est tenu de souscrire à ses frais auprès de l'assureur de son choix une assurance Responsabilité Civile couvrant

1. Les marchandises exposées, les agencements et les installations des stands et tout matériel dont il est le gardien

inclus la renonciation à tout recours de sa part ou de ses assureurs contre l'organisateur et ses assureurs.

2. La responsabilité Civile de l'Exposant à l'égard des tiers.

3. Le risque locatif.

Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus. Tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne tout recours contre l'organisateur en cas de perte, vol ou dommage quelconque au matériel défini ci-dessus.

Il appartient à l'adhérent de souscrire toute assurance qu'il jugera nécessaire afin de couvrir toute éventuelle indisponibilité l'empêchant de participer à la manifestation. Pendant la période de transport, l'exposant qui désire être assuré pour son matériel doit souscrire l'Assurance auprès de la Société de son choix. L'adhérent s'engage à produire, sous peine de non-confirmation de son admission, auprès de l'organisateur une attestation d'assurance couvrant les risques définis ci-dessus et incluant la renonciation à recours de sa part ou de ses assureurs contre l'organisateur ou ses assureurs.

Article 18 - MACHINES EN DÉMONSTRATION

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité, notamment pour celles dont les

LYON-TURIN : GRANDS PROJETS SOUTERRAINS INNOVATIONS "MATERIELS, EQUIPEMENTS, PRODUITS"

26 et 27 Octobre 2022

CHAMBERY savoieexpo
ÉVÉNEMENTS ET CONGRÈS

organes mobiles peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'exposant, même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

Article 19 - HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les stands doivent rester ouverts tous les jours pendant les heures d'ouverture de l'exposition.

Article 20 - MISE À DISPOSITION DES EMPLACEMENTS

Les stands seront mis à la disposition des adhérents UN jour avant l'ouverture de la manifestation.

Article 21 - DOCUMENT CONTRACTUEL

Seuls les documents rédigés en français, notamment en ce qui concerne le présent règlement font foi. Les traductions en langues étrangères ne sont qu'indicatives.

Article 22 - LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'adhérent et libéré avant la fin du démontage de l'exposition. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions.

L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'adhérent.

Article 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou l'exécution du présent accord, de conventions expresses entre parties, les Tribunaux de Lyon ou Paris sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défenseurs.

Les traites et acceptations de règlement n'entraînent ni novation, ni dérogations à cette clause attributive de juridiction. L'application applicable aux présentes relations entre les parties est la loi française.

Article 24 - PHOTOGRAPHIES - FILMS – BANDE-SONS

Les photographies, films, vidéos, bandes sons réalisées par des professionnels dans l'enceinte de la manifestation pourront être admis sur l'autorisation écrite de l'organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'organisateur dans les 15 jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. La réalisation de films, bandes sons, photographies par les visiteurs pourra être interdite par l'organisateur. La prise de vue de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des adhérents. L'organisateur décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vues même autorisées.

L'adhérent autorise l'organisateur à utiliser toutes prises de vues représentant son stand, en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, et produits effectués au cours de la manifestation pour sa propre promotion exclusivement et ce, quel qu'en soit le support (site web compris).

Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans, ne concerne que les utilisations dites de communication interne, brochures promotionnelles et dossier de presse de l'organisateur.

L'adhérent renonce de ce chef à toute rémunération comme à tout droit d'utilisation de la communication de l'organisateur. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vues ne devront pas porter atteinte à sa réputation et/ou à son image.